

## **VD\_OMNI GE.2007.0238 vom 2. Juli 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2007.0238](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0238)

FR: VD\_OMNI GE.2007.0238 du 2 juillet 2008

IT: VD\_OMNI GE.2007.0238 del 2 luglio 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_/Département de la formation et de la jeunesse | La recourante et son concubin ont eu trois garçons, que leur père a reconnus et qui portent son nom . Le projet de la recourante, âgée de 51 ans, qui souhaite adopter exclusivement une fille, ne semble pas partagé par son concubin. Au-delà du fait que l'enfant adopté ne pourra pas porter le même nom que les autres enfants du couple, la décision attaquée doit être confirmée pour plusieurs motifs. En premier lieu, le concubin de la recourante, sans être réticent à l'idée d'une adoption, ne partage pas pleinement le désir de sa compagne. En outre, la différence d'âge entre l'intéressée et l'enfant à adopter, de cinquante ans, risque d'être préjudiciable à ce dernier. Enfin, les motifs de l'intéressée, qui a expliqué qu'elle souhaitait adopter uniquement une fille et qu'il s'agissait en quelque sorte d'un défi personnel qu'elle met en relation avec les rapports longtemps conflictuels qu'elle a entretenus avec sa mère, inclinent à penser que l'intérêt supérieur de l'enfant à adopter est relégué au second plan. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV.173.36), le recours a été interjeté en temps utile. Il est donc recevable en la forme.

#### **E. 2**

a) Un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins deux ans et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs (art. 264 CC). Selon l'art. 11a de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977 (OPEE), toute personne qui accueille chez elle un enfant en vue d'adoption doit être titulaire d'une autorisation officielle. L'art. 11b OPEE précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, l'état de santé et les aptitudes éducatives des futurs parents adoptifs et des autres personnes vivant dans leur ménage, ainsi que les conditions de logement, offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé (al. 1 lit. a); et s'il n'existe aucun empêchement légal s'opposant à la future adoption et que l'ensemble des circonstances, notamment les mobiles des futurs parents adoptifs, permettent de prévoir que l'adoption servira au bien de l'enfant (al. 1 lit. b). Les aptitudes des futurs parents adoptifs feront l'objet d'une attention particulière s'il existe des circonstances pouvant rendre leur tâche difficile, notamment (ç) lorsque la famille comprend déjà plusieurs enfants (art. 11b al. 2 let. d

OPEE). L'autorité prendra tout particulièrement en compte l'intérêt de l'enfant lorsque: la différence d'âge entre l'enfant et le futur père adoptif ou la future mère adoptive est de plus de 40 ans ou que la requérante ou le requérant n'est pas marié ou qu'elle ou il ne peut pas adopter conjointement avec son époux ou son épouse (art. 11b al. 3 let. a et b OPEE). b) L'adoption doit être précédée d'un lien nourricier d'une période de deux ans au moins, qui permet de justifier l'établissement d'un lien de filiation juridique (art. 264 CC); cette période constitue en quelque sorte un délai d'épreuve et un moyen pour l'autorité de s'assurer que l'adoption servira au bien de l'enfant (Grossen, op. cit. FJS n° 1353). L'art. 316 CC soumet le placement de l'enfant auprès des parents nourriciers à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité tutélaire ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers (al. 1), et il charge le Conseil fédéral d'arrêter les prescriptions d'exécution (al. 2). A cet effet, l'art. 5 OPEE prévoit que l'autorisation de placement ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats (al. 1). Pour déterminer si la condition primordiale du bien de l'enfant est réalisée, l'autorité doit se demander si l'adoption envisagée est véritablement propre à améliorer la situation de l'enfant et lui procurer ainsi de meilleures possibilités de développement de sa personnalité que celles de son environnement social et familial avant l'adoption. Cette question doit être examinée des points de vue affectif, intellectuel et physique, sans toutefois attribuer une importance excessive au facteur matériel (ATF 125 III 161, consid. 3a p. 163). c) Dans leur version originale du 10 décembre 1907, les art. 264 ss CC réservaient la possibilité d'adopter aux seules personnes âgées d'au moins 40 ans, qui n'avaient aucun descendant; et la situation juridique de l'adopté n'était pas clairement établie, car il conservait des droits et devoirs envers sa famille d'origine (Grossen, Adoption FJS n° 1352). Depuis les modifications du droit de l'adoption, entrées en vigueur le 30 juin 1972, l'adoption est conçue comme une importante institution d'éducation et d'assistance en faveur de l'enfant sans famille; la relation psychologique et sociale entre les parents nourriciers et l'enfant est considérée comme une base propre, et équivalente à la descendance, pour l'établissement d'un lien de filiation. Le législateur a voulu principalement faciliter l'adoption de mineurs par des époux, qui restent seuls autorisés à adopter conjointement (art. 264a CC), mais il a également élargi cette faculté aux personnes seules, non mariées lorsqu'elles sont âgées de plus de 35 ans (art. 264b CC). En effet, même si l'adoption par une personne seule demeure exceptionnelle, il convient de poser des exigences spéciales en ce qui concerne la maturité d'esprit de l'adoptant (FF 1971 p. 1243). L'adoption doit donc servir au bien de l'enfant, améliorer sa situation, même si pour le parent ou les parents adoptifs, l'intérêt qu'ils ont à élever un enfant non apparenté peut prédominer (FF 1971 p. 1238 à 1241; arrêts TA GE 94/0121 du 24 août 1995, GE 99/0032 du 19 mai 2000, PS 98/0125 du 15 octobre 1999 et PS 99/0172 du 5 juillet 2000). Par ailleurs, une personne non mariée peut adopter seule si elle a 35 ans révolus (art. 264b CC). d) Par une circulaire aux autorités de surveillance concernant le placement d'enfants du 21 décembre 1988, le Conseil fédéral a rappelé que la loi n'exclut pas l'adoption par une personne seule dès lors que cette forme d'adoption peut s'avérer bénéfique pour l'enfant. Il est cependant nécessaire d'examiner si le requérant est apte à éduquer l'enfant et s'il dispose du temps nécessaire à cet effet (circulaire précitée in FF 1989 I p. 6). Le Conseil fédéral souligne également que la raison d'être de l'adoption aux fins d'éducation exige que l'enfant ait des parents adoptifs dont l'âge corresponde à peu près à celui des parents naturels. Ce n'est pas en fonction d'un âge précis, mais en fonction d'une différence d'âge déterminée

entre l'enfant et les futurs parents adoptifs qu'il convient de définir si ces derniers auront la force et la faculté d'adaptation nécessaires pour éduquer l'enfant; ils doivent avoir ces capacités non seulement au moment où ils présentent leur requête, mais aussi durant toute la minorité de l'enfant, en particulier lors de sa puberté. Même lorsque la différence d'âge entre l'enfant et les futurs parents adoptifs est supérieure à quarante ans, l'établissement d'un rapport normal de parent à enfant n'est pas exclu; il s'agit d'un élément d'appréciation à prendre en considération (circulaire précitée in FF 1989 I 6). e) La doctrine admet qu'une trop grande différence d'âge entre l'adopté et l'adoptant peut justifier un refus de l'adoption en considération du bien de l'enfant; elle avance aussi que les parents adoptifs ne devraient pas être, pour l'enfant, de la génération des grands-parents de celui-ci, que l'appréciation de l'aptitude des parents adoptifs à donner des soins, une éducation et une formation adéquats, et celle de leur capacité à satisfaire aux exigences spéciales que pose l'origine de l'enfant, devraient prendre largement en compte le critère de l'âge ( Grossen , Fiche juridique n° 1353/II; Hegnauer , Commentaire bernois, éd. 1984, ad art. 265, ch. marg. 6; Eichenberger , Die materiellen Voraussetzungen des Adoption Unmündiger nach neuem schweizerischen Adoptionsrecht, thèse 1974, p. 170; Stettler , Traité de droit privé suisse III, t. II/1, p. 112). La jurisprudence attache parfois une importance décisive à la différence d'âge entre l'enfant et ses futurs parents adoptifs. Ainsi, il a été jugé qu'une différence d'âge de 58 ans était excessive, les risques que le bien de l'enfant soit sérieusement compromis durant les années à venir étant trop élevés (Revue du droit de la tutelle, RDT, 1985, p. 69). Il a été jugé de même en ce qui concerne une différence d'âge de 50 ans (RDT 1993, p. 147). Cependant, la jurisprudence précise également qu'aucune disposition n'interdit l'adoption par les grands-parents, car ce qui est décisif, comme l'énonce l'art. 264 CC, est que l'établissement du lien de filiation serve au bien de l'enfant. Il n'en demeure pas moins que, dans un tel cas, il s'impose d'examiner la requête d'adoption avec une attention particulière (ATF 119 II 1, JdT 1996 I 125). Cet exemple démontre que, du fait de l'absence de législation quant à l'âge maximum pour adopter, et du fait que l'intérêt de l'enfant passe avant tout, il s'agit d'examiner si la personne désirant recevoir l'autorisation d'accueil en vue d'adoption remplit, dans son cas particulier, les conditions nécessaires au bien du futur adopté. L'art. 11b al. 3 let. a OPEE ne dresse pas la différence d'âge entre l'enfant et l'un des parents nourriciers comme un obstacle absolu à l'adoption, mais uniquement comme un élément d'appréciation à prendre en considération dans le cadre de l'enquête destinée à déterminer si l'adoption servira au bien de l'enfant. Une différence d'âge de plus de 40 ans ne constitue pas un empêchement légal à l'adoption et elle ne suffit pas non plus à présumer que l'adoption ne servirait pas au bien de l'enfant. L'autorité doit prendre en considération l'ensemble des circonstances, notamment la motivation des parents adoptifs, leur niveau éducatif et leur ouverture, en particulier leur faculté à accepter l'enfant avec ses qualités et ses défauts dans le respect de sa personnalité et de ses origines sociales et culturelles (Arrêt TA GE 1992.0140 du 24 mars 1993).

### **E. 3**

OPEE. Lorsque l'une d'elles est réalisé, il faut apprécier avec un soin tout particulier l'intérêt de l'enfant à adopter. A cet égard, les recourants objectent qu'ils présentent de nombreuses qualités, notamment une famille d'accueil sereine et motivée, ajoutant que leurs enfants sont équilibrés. b) Comme on l'a vu plus haut, le critère de la trop grande différence d'âge ne constitue pas un empêchement absolu, mais il commande d'examiner avec un soin tout particulier que les capacités du ou des candidats à l'adoption pourront poursuivre leurs tâches parentales pendant toute la période pendant laquelle l'enfant en aura besoin. A ce

jour, A.X. \_\_\_\_\_, née le 6 juillet 1957, est âgée de plus de cinquante ans. B.Y. \_\_\_\_\_ aura soixante ans dans trois ans. Force est de constater, comme le souligne d'ailleurs l'autorité intimée, que B.Y. \_\_\_\_\_ arrivera à l'âge de septante ans lorsque l'enfant sera adolescent, s'il est tout jeune au moment de son adoption. Certes, comme on le verra ci-dessous, il n'y aura pas de rapport de filiation entre B.Y. \_\_\_\_\_ et l'enfant à adopter, mais il est évident qu'étant le père des autres enfants de A.X. \_\_\_\_\_, c'est lui qui assumera en fait ce rôle pour l'enfant adopté, comme il l'a fait pour ses propres enfants. Bien que la loi n'ait pas érigé ce critère en obstacle absolu, la jurisprudence évoquée plus haut retient qu'une différence d'âge supérieure à cinquante ans entre la mère et l'enfant peut constituer un facteur qui risque de compromettre le bien de l'enfant durant son développement. D'un autre côté, les recourants font valoir que leur famille comporte certains avantages. Si ceux-ci n'apparaissent pas suffisamment mis en valeur dans la décision attaquée, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'en a pas été tenu compte. A cet égard, on relève notamment que les facultés éducatives de la recourante et de son concubin sont objectivement attestées par le fait que leurs trois enfants sont équilibrés. La recourante, qui est une femme active et ouverte d'esprit, dispose également d'une grande liberté dans l'organisation de son travail et peut ainsi consacrer quotidiennement plusieurs heures à l'éducation de ses enfants, ce dont pourrait certainement aussi bénéficier l'enfant à venir.

#### **E. 4**

a) L'autorité intimée a noté que le projet d'adoption avait été la source de conflits au sein de la famille dès lors que le recourant, déjà père de cinq enfants, a indiqué, au début de la procédure, qu'il ne partageait pas le désir de sa compagne et qu'il avait semblait finalement avoir adhéré au projet pour la paix de son ménage. b) Le statut de concubine de la recourante constitue en soi un sérieux obstacle à l'adoption. En effet, il y a lieu de rappeler que seuls les époux peuvent adopter conjointement, à l'exclusion des concubins (cf. art. 264a al. 1 CC). Inversement du reste, une personne mariée ne peut adopter que conjointement avec son époux, sauf si celui-ci n'est plus en mesure d'adopter en raison d'une incapacité de discernement, d'une absence ou de la séparation du couple (cf. art. 264a al. 1 et 264b al. 2 CC). Un concubin n'a aucun lien de filiation, ni juridique, ni biologique, vis-à-vis de l'enfant adopté par son partenaire. Légalement, il n'a ni droit ni obligation envers cet enfant, qu'il s'agisse de l'entretien ou de l'éducation. Ainsi, en cas de séparation du couple, l'adoptant doit assumer seul son enfant adopté et, inversement, le concubin ne peut se prévaloir d'un droit aux relations personnelles. De même, en cas de décès de l'adoptant, l'enfant se retrouve orphelin. Par ailleurs, lorsque le couple a déjà des enfants communs, l'enfant adopté ne peut que souffrir d'un tel déséquilibre. On relèvera également qu'il est indispensable que le partenaire du requérant partage pleinement la volonté d'adoption. Vivant au foyer, il sera appelé de fait à jouer quotidiennement un rôle de parent avec l'enfant adopté. Il est ainsi gravement préjudiciable aux intérêts de l'enfant que le partenaire du parent adoptif suive une attitude de retrait, voire de rejet à l'encontre de l'enfant. c) En l'espèce, contrairement aux déclarations - et aux vœux - de la recourante, l'attitude et les sentiments de son compagnon tels qu'ils ressortent du dossier ne démontrent précisément pas le plein engagement requis dans l'intérêt de l'enfant à adopter. En effet, si B.Y. \_\_\_\_\_ n'affiche pas une réticence ouverte, sa motivation n'est, de loin, pas aussi profonde que celle de la recourante. Certes, à l'époque où la recourante s'est présentée à l'entretien d'information, le recourant était au chômage, ce qu'il a rappelé pour indiquer que la période qu'il traversait alors était jalonnée d'incertitudes, ce qui l'avait conduit initialement à ne pas adhérer au projet de sa concubine. L'attitude de retrait du recourant

apparaît parfaitement normale lorsqu'on considère qu'il est déjà père de cinq enfants. Même si la situation professionnelle de l'intéressé a évolué, les enfants du couple ont indiqué que le sujet était délicat au sein de la famille dès lors qu'il avait donné lieu à des disputes entre leurs parents. En outre, si le recourant apparaît effectivement comme signataire, aux côtés A.X.\_\_\_\_\_, sur les écritures qu'elle a adressées à la Cour de céans, il est constant qu'à de rares exceptions, la première personne du singulier est utilisée de manière régulière, ce qui conforte l'opinion, déjà exprimée par l'autorité intimée, que l'adoption souhaitée est un projet que B.Y.\_\_\_\_\_ ne partage pas avec la même intensité que sa concubine. Aux yeux de la Cour de céans, l'ensemble de ces circonstances ne peut que confirmer les doutes déjà émis par le SPJ au sujet de la réelle volonté de B.Y.\_\_\_\_\_ d'assumer un rôle quasi paternel vis-à-vis de l'enfant à adopter.

## E. 5

a) L'autorité intimée met en doute la motivation profonde de la recourante qui a indiqué à plusieurs reprises que sa maternité sur une fille constituait pour elle une sorte de défi, compte tenu de la relation difficile qu'elle a entretenue avec sa mère. De son côté, A.X.\_\_\_\_\_ avance qu'il ne s'agit pas d'une appréciation objective de sa situation et que ses qualités éducatives compensent largement cet aspect de sa personnalité. b) Comme le relève l'autorité intimée, l'institution de l'adoption doit être résolument replacée dans la perspective de l'intérêt de l'enfant. Il ne s'agit pas de permettre à des adultes d'assouvir un désir d'enfant, mais bien d'offrir une famille à un enfant. Si un doute subsiste quant aux qualités personnelles des parents adoptifs, il doit profiter à l'enfant et non aux candidats à l'adoption, qui ne bénéficient d'ailleurs d'aucun droit à l'adoption. Dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant est prépondérant à celui des candidats à l'adoption. Pour déterminer si l'adoption servira le bien de l'enfant, il faut procéder à l'appréciation de l'ensemble des circonstances. En l'occurrence, il est évident que la situation économique de la famille dans laquelle il serait placé en vue d'adoption est bonne. Il ne s'agit cependant pas d'un critère décisif. Il convient de porter une attention toute particulière aux qualités personnelles, aptitudes éducatives et mobiles du parent, facteurs qui doivent, selon l'art. 11b OPEE, être pris en considération. c) A cet égard, force est de constater que les motivations de la recourante apparaissent ambiguës. En effet, d'une part, elle dit redouter une maternité sur un enfant de sexe féminin et, d'autre part, elle souhaite adopter spécifiquement une fille. A.X.\_\_\_\_\_ a évoqué les difficultés relationnelles qui l'ont longtemps divisée d'avec sa mère pour expliquer sa démarche, ajoutant également que c'est plus beau d'avoir un "couple" d'enfants que seulement des garçons. Ses motivations, si elles sont parfaitement compréhensibles, lui sont propres et ne démontrent pas que la difficulté du projet qu'elle se propose de réaliser a été suffisamment prise en compte, notamment en ce qui concerne les besoins et attentes spécifiques d'un enfant qui a déjà subi un traumatisme par la séparation d'avec ses parents biologiques s'il les a connus. Dans son pourvoi, la recourante expose que l'analyse des aspects psychologiques et de la motivation à l'adoption ont été effectués de manière très subjective et sans avoir recours à des techniques psychologiques agréées, sans toutefois expliquer plus amplement ce qu'elle entend par "techniques psychologiques agréées". Faute d'explications à ce sujet, cet argument doit être rejeté. Il en est de même la demande d'évaluation psychiatrique suggérée par les deux parties, dès lors que la Cour ne distingue pas quels éléments supplémentaires une expertise pourrait apporter à l'appréciation de la cause et que les assistantes sociales qui ont établi le rapport d'évaluation sociale font partie du groupe adoption du SPJ et sont donc expérimentées dans le domaine de l'adoption. Par ailleurs, leur évaluation est claire. Elle ne comporte aucune contradiction

et a pris en compte l'ensemble des éléments pertinents, à savoir notamment l'avis de la famille, l'âge de l'adoptant, sa motivation et celle de sa famille, sa situation économique, etc. Elle est complète et permet à la Cour d'apprécier le litige sous tous ses aspects. En outre, les motivations qui ressortent du dossier ne traduisent pas une prise en compte des intérêts primordiaux de l'enfant. Le pourvoi de l'intéressée, de même que ses déterminations, n'apporte pas d'éléments permettant de renverser ce constat. La Cour relève encore qu'il est parfaitement normal qu'un futur parent nourrisse certaines attentes personnelles à l'égard de l'enfant qu'il projette d'adopter. Cependant, les attentes du futur parent, si légitimes qu'elles soient, ne doivent pas laisser supposer qu'elles prendront le pas sur celles de l'enfant, car un enfant, en général, et plus particulièrement les enfants adoptés, ont des besoins affectifs spécifiques qui risquent, en pareille situation, de ne pas être satisfaits. C'est ce constat qui a fondé pour une part importante la décision de rejet prise par l'autorité intimée. Or, les éléments avancés par la recourante dans ses écritures ne permettent pas à la Cour de se forger une opinion différente. Ainsi, même si les qualités éducatives de la recourante et de son compagnon sont attestées par l'épanouissement de leurs enfants, il n'en demeure pas moins que la motivation à adopter un enfant spécifiquement de sexe féminin incline à penser que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas la principale motivation de la recourante.

#### **E. 6**

L'ensemble de ces éléments, auquel s'ajoute la difficulté pour l'enfant adopté de s'intégrer dans une famille tout en ne pouvant pas porter le même nom que ses frères qui portent le nom de leur père et surtout sans qu'un lien de filiation juridique soit possible avec le concubin de sa mère, conduit la Cour de céans à retenir que le projet de la recourante n'offre pas toutes les garanties que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant (art. 11b al. 1 let. a OPEE), même si les qualités éducatives de la recourante et de B.Y. \_\_\_\_\_ ne sont pas mises en cause.

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. L'émolument de recours sera mis à charge des recourants, solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.